

A LA UNE

DDC202w6 L'effectivité du droit de la concurrence prime la prévisibilité des règles de compétence internationale

• CJUE, 13 févr. 2025, n° C-393/23 : consultable à l'adresse <https://lext.so/icNwsm>

La CJUE retient que la présomption d'influence déterminante issue du droit matériel de l'Union permet au juge du domicile de la société mère de fonder sa compétence sur le fondement de l'article 8.1 du règlement *Bruxelles I bis* à l'égard de l'ensemble des co-défendeurs. De manière critiquable, la solution retenue fait primer une nouvelle fois l'effectivité du droit de la concurrence sur la prévisibilité des solutions en matière de droit international privé.

Une brasserie établie en Grèce saisit le juge néerlandais d'une demande à l'encontre d'une autre brasserie grecque et de sa société mère, Heineken, établie aux Pays-Bas et détentrice d'environ 98,8 % de ses parts. Par cette action, elle entend obtenir réparation du préjudice subi en raison de l'abus de position dominante commis par la filiale sur le marché grec de la bière. L'autorité grecque de la concurrence, tout en retenant une violation de l'article 102 TFUE et du droit grec de la concurrence par la filiale, a refusé d'inclure la société mère dans l'enquête dès lors que rien ne démontrait son implication directe dans l'infraction ou l'exercice d'une influence déterminante sur sa filiale. Elle n'a donc pas statué sur la présomption réfragable d'influence déterminante, présomption dite *Akzo* (CJCE, 10 sept. 2009, n° C-97/08), qui permet de condamner solidairement la société mère au paiement des sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre de la filiale ayant contrevenu au droit européen de la concurrence. En substance, la question qui se posait devant le juge néerlandais était donc celle de savoir s'il pouvait se déclarer compétent sur le fondement de l'article 8.1 du règlement *Bruxelles I bis*, qui permet de concentrer le contentieux, en cas de pluralité de défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, en application de la présomption d'influence issue du droit matériel de la concurrence.

Saisie par voie préjudicielle de cette question, la CJUE admet, sans véritable surprise au regard de sa jurisprudence antérieure, qu'il est possible pour les juges des États membres de fonder leur compétence sur l'article 8.1 et la présomption d'influence déterminante « à condition que les défendeurs ne soient pas privés de la possibilité de se prévaloir d'indices probants suggérant soit que cette société mère ne détenait pas directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité du capital de ladite filiale, soit que cette présomption devrait néanmoins être renversée » (cons. 47), peu important que la responsabilité solidaire de la société mère et de sa filiale n'ait pas été constatée dans la décision définitive de l'autorité grecque de concurrence (cons. 30).

Il est vrai que, en matière de réparation des dommages résultant d'actes restrictifs de concurrence, la CJUE entend développer le *private enforcement* en encourageant la saisine du juge choisi par la victime. Elle apprécie ainsi particulièrement largement les conditions tenant à l'existence d'un risque de divergences de solutions qui s'inscrivent dans le cadre d'une même solution de fait et de droit (cons. 22) et encore davantage celle tenant à ne pas permettre « à un requérant de former une demande contre plusieurs défendeurs à la seule fin de soustraire l'un de ces défendeurs aux tribunaux de l'État où il est domicilié » (cons. 23). En l'espèce en effet, le recours à une présomption de droit matériel, réfragable en théorie mais assez peu en pratique (v., dans cette affaire, concl. Av. gén., cons. 59), conduit à permettre à la filiale grecque d'internationaliser une situation dont l'ensemble des éléments paraissent situés au sein du territoire grec. Par cet arrêt, la Cour encourage encore davantage le *forum shopping* en la matière au détriment de la prévisibilité des règles de compétence internationale.

Héloïse Meur, maître de conférences à l'université Vincennes - Saint-Denis (Paris 8)

SOMMAIRE

► GÉNÉRAL

- La stipulation d'un délai de paiement dérogatoire dans un contrat d'adhésion n'est pas incompatible avec la directive 2011/7 **2**
- La Cour de cassation étend sa jurisprudence sur l'incompétence des juridictions aux cours d'appel non spécialisées **2**
- Loyauté de la preuve d'une pratique restrictive recueillie par le ministre : équilibre ou permissivité ? **3**
- Secret des affaires : une garantie qui se réduit à peu de chagrin **3**
- Développement durable : nouvelles orientations informelles de l'Autorité en matière de transition agroécologique **4**

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Indemnité de cessation du contrat d'agence commerciale **4**
- La qualification d'agent commercial est-elle possible lorsque l'agent achète et revend les marchandises de son mandat ? **5**

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Rupture brutale et évaluation du préjudice : point de « règles générales et abstraites, ne souffrant pas d'exception » **5**
- L'avantage avec contrepartie disproportionnée révèle son côté potentiellement obscur **6**

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Le refus d'une entreprise dominante d'assurer l'interopérabilité de sa plateforme avec une application ne saurait être justifié par l'inexistence d'un modèle pour la catégorie d'applications concernées ou des difficultés liées à son développement **6**
- Sanction des ententes anticoncurrentielles : le Parquet national financier ouvre la boîte de Pandore **7**

► DROIT DU TRAVAIL

- Accord collectif applicable aux chauffeurs VTC non-salariés et libre concurrence **7**